

## **GE\_GERICHTE ATA/356/2018 vom 17. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_356\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_356_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/356/2018 du 17 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/356/2018 del 17 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante conteste la compétence de l'OCIRT pour se prononcer dans le cadre de la procédure de renouvellement de son autorisation de séjour, délivrée pour regroupement familial, de sorte que la question de la recevabilité du recours sous l'angle de l'art. 60 al. 1 let. b souffrira de demeurer ouverte (ATA/35/2018 du 16 janvier 2018 consid. 8 ; ATA/1541/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3a ; ATA/412/2014 du 3 juin 2014 consid. 8) 3) a. Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (art. 11 al. 1

- 4/7 - A/1549/2016 LEtr). La demande d'autorisation doit être déposée par l'employeur (art. 11 al. 3 LEtr).

Qu'il s'agisse d'une première prise d'emploi, d'un changement d'emploi ou du statut de travailleur salarié vers un statut de travailleur indépendant, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admission en vue de l'exercice de l'activité lucrative (art. 40 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20 et art. 83 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201).

Dans le canton de Genève, la compétence pour traiter les demandes d'autorisation de séjour avec prise d'emploi est dévolue à l'OCIRT (art. 17A de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 - LIRT - J 1 05 et 35A du règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 23 février 2005 - RIRT - J 1 05.01).

b. L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans s'ils vivent en ménage commun avec lui, disposent d'un logement approprié et ne dépendent pas de l'aide sociale (art. 44 LEtr). Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour, ainsi que ses enfants étrangers, peuvent exercer une activité lucrative salariée ou indépendante sur tout le territoire suisse (art. 46 LEtr).

Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

c. En l'espèce, l'OCIRT a reçu d'une subdivision du SPOP la demande de renouvellement d'autorisation de séjour pour se prononcer sur la prise d'activité de la recourante auprès de la Sàrl, qu'il a aussitôt interpellée, sans demander le moindre complément d'information au SPOP. Il ne l'a pas davantage fait lorsqu'il a eu en sa possession les pièces lui permettant de constater que la recourante travaillait alors depuis deux ans pour cet employeur et qu'elle était au bénéfice d'une autorisation de séjour délivrée en application des dispositions sur le regroupement familial. Ce statut dérogeant aux conditions ordinaires de l'art. 11 LEtr, l'OCIRT aurait dû alors s'assurer que la situation de la recourante tombait bien sous le coup de cette disposition fondant sa compétence, étant rappelé que l'autorité doit examiner d'office celle-ci (art. 11 al. 2 LPA).

Or, force est de constater que le dossier ne contient aucune décision de l'autorité vaudoise compétente retenant que l'autorisation de séjour avec activité

- 5/7 - A/1549/2016 lucrative délivrée pour motif de regroupement familial à la recourante ne peut être renouvelée sur la base des art. 44 et 50 LEtr et que la recourante est désormais soumise au régime ordinaire de l'art. 11 LEtr, permettant dès lors d'interpeller l'OCIRT pour statuer en matière de marché du travail.

Dans ces circonstances, l'OCIRT ne pouvait se prononcer dans le cas d'espèce, faute d'avoir été valablement saisi dans le cadre d'une procédure d'autorisation de séjour fondée sur l'art. 11 LEtr. Le TAPI aurait donc dû annuler la décision querellée. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis dans la mesure où il est recevable. Le jugement du TAPI du 12 octobre 2016 et la décision de l'OCIRT du 13 avril 2016 seront annulées.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.